



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 novembre 2006
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1718 (2006)
concernant la République populaire
démocratique de Corée**

**Note verbale datée du 13 novembre 2006, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Japon, au titre du paragraphe 11 de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 13 novembre 2006,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport relatif à la mise en application du paragraphe 8
de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité**

1. Position du Japon

La position du Japon concernant l'essai nucléaire annoncé par la République populaire démocratique de Corée a été clairement exprimée par le Premier Ministre, S. E. M. Shinzo Abe, qui, le 9 octobre 2006, a déclaré que l'annonce d'un essai nucléaire par la République populaire démocratique de Corée constituait une grave menace pour la paix et la sécurité des pays voisins, y compris le Japon, et de l'ensemble de la communauté internationale, au-delà de la région de l'Asie du Nord-Est et qu'elle était inacceptable. On trouvera ci-après un exposé des mesures prises et appliquées vigoureusement par le Gouvernement japonais pour donner effet à la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité.

La résolution 1718 (2006) est très importante car elle envoie un message fort de la communauté internationale, condamnant l'essai nucléaire revendiqué par la République populaire démocratique de Corée, et qu'elle énonce les mesures que doivent prendre la République populaire démocratique de Corée et les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il est essentiel que ces mesures soient mises en application promptement et complètement. Dans ce contexte, le Japon souligne que les États Membres doivent coordonner leurs actions au mieux pour garantir que la résolution soit mise en œuvre efficacement et se déclare disposé à coopérer avec les autres États Membres à cette fin. Il a par ailleurs l'intention de coopérer étroitement avec le Comité du Conseil de sécurité créé par le paragraphe 12 de la résolution 1718 et d'apporter un soutien constructif à l'action du Comité.

**2. Mesures prises récemment par le Gouvernement japonais
concernant la République populaire démocratique de Corée**

Face au comportement de la République populaire démocratique de Corée, y compris les récents tirs de missiles et l'essai nucléaire annoncé, et face à son inaction à propos des enlèvements de nationaux japonais, le Gouvernement japonais a pris les mesures décrites ci-dessous. Comme le montre la liste ci-dessous, le Gouvernement japonais s'est donc acquitté de la plupart des obligations découlant du paragraphe 8 de la résolution 1718, outre qu'il a mis en œuvre la résolution 1695 (2006) du Conseil de sécurité.

1) Mesures annoncées le 5 juillet 2006

- Interdiction des ports japonais au navire mixte (transport de fret et de passagers) *Man Gyong Bong* 92, battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée
- Interdiction pour toutes les personnalités officielles de la République populaire démocratique de Corée de pénétrer sur le territoire japonais
- Interdiction, en principe, des visites de personnalités du Gouvernement japonais en République populaire démocratique de Corée

- Interdiction d’affréter des vols entre le Japon et la République populaire démocratique de Corée

2) *Mesures annoncées le 19 septembre 2006*

- Prévention du transfert de ressources financières à destination ou en provenance de 15 entités et d’une personne considérées comme étant impliquées dans des programmes de missiles et d’armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée, en vue de donner effet aux mesures imposées par la résolution 1695 du Conseil de sécurité.

- 1) Kohas AG
- 2) Korea International Chemical Joint Venture Company
- 3) Korea Kwangsong Trading Corporation
- 4) Korea Complex Equipment Import Corporation
- 5) Korea Tonghae Shipping Company
- 6) Korea Pugang Trading Corporation
- 7) Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID)
- 8) Korea Ryonha Machinery Joint Venture Corporation
- 9) Korea Ryonbong General Corporation (KRGC)
- 10) Korea Ryongwang Trading Corporation
- 11) Tanchon Commercial Bank
- 12) Tosong Technology Trading Corporation
- 13) Pyongyang Informatics Centre
- 14) Hesong Trading Corporation
- 15) Ponghwa Hospital
- 16) Jakob Steiger

3) *Mesures annoncées le 11 octobre 2006*

- Interdiction à tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée d’entrer dans les ports japonais
- Interdiction de toute importation de la République populaire démocratique de Corée et de tout paiement d’importations de la République populaire démocratique de Corée
- Interdiction, en principe, à tout ressortissant de la République populaire démocratique de Corée de pénétrer sur le territoire japonais

3. Mesures prises en application du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006)

En application du paragraphe 8 de la résolution 1718 et compte tenu des travaux du Comité jusqu’à présent, le Gouvernement japonais a pris les mesures suivantes :

3.1 Alinéa a)

Conformément à la loi sur les échanges et le commerce avec l'étranger (loi n° 228 de 1948), aux règlements d'application de cette loi, et aux décrets sur le contrôle du commerce d'exportation de biens (décret d'application 378 de 1949) et de technologies (décret d'application n° 260 de 1980), le Gouvernement japonais a pris les mesures nécessaires pour empêcher le transfert vers la République populaire démocratique de Corée de tous les articles visés aux alinéas a) i) et a) ii) du paragraphe 8.

En application de ces mesures, l'exportation vers la République populaire démocratique de Corée de tous les articles énumérés aux alinéas a) i) et a) ii) du paragraphe 8 est soumise à l'octroi de licences par le Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie. Ces licences ne seront pas octroyées.

Quant aux articles de luxe, le Gouvernement japonais a modifié le décret sur le contrôle du commerce d'exportation afin de soumettre l'exportation des articles de luxe vers la République populaire démocratique de Corée à un régime particulier, placé sous le contrôle du Gouvernement. On trouvera en annexe la liste des articles de luxe.

3.2 Alinéa b)

Conformément à la loi sur les échanges et le commerce avec l'étranger, le Gouvernement japonais a pris les mesures nécessaires pour interdire l'achat à la République populaire démocratique de Corée des articles énumérés aux alinéas a) i) et a) ii) du paragraphe 8 de la résolution.

Dans le cadre de ces mesures, l'importation de tout article visé aux sous-alinéas a) i) et a) ii) du paragraphe 8, en provenance de la République populaire démocratique de Corée, est soumise à l'autorisation du Ministre de l'économie, du commerce et de l'industrie. Les transactions commerciales intermédiaires concernant des biens provenant de République populaire démocratique de Corée ou chargés dans ce pays sont soumises à l'octroi de licences par le même ministère. Cette autorisation et ces licences ne sont pas octroyées.

3.3 Alinéa c)

Conformément à la loi sur les échanges et le commerce avec l'étranger, le Gouvernement japonais a pris les mesures nécessaires pour empêcher toute transaction relative à des services avec la République populaire démocratique de Corée, pour ce qui est des articles visés aux sous-alinéas a) i) et a) ii) du paragraphe 8 de la résolution.

En application de ces mesures, les transferts vers la République populaire démocratique de Corée de services relatifs à des articles soumis au contrôle requièrent une licence du Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie. Ces licences ne sont pas octroyées.

3.4 Alinéa d)

Conformément à la résolution 1695 (2006) du Conseil de sécurité, le Gouvernement japonais a déjà pris les mesures nécessaires pour prévenir le transfert de ressources financières destinées à 15 entités et une personne ou venant de ces

entités ou de cette personne, considérées comme étant impliquées dans des programmes de missiles ou d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée. Au moment de l'établissement du présent rapport, le Comité n'a pas encore désigné de personnes ou d'entités en vue de l'application de l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718. Le Gouvernement japonais est disposé à étendre les mesures de prévention aux personnes et entités que le Comité aura désignées, conformément à la loi sur les échanges et le commerce avec l'étranger.

3.5 Alinéa e)

Au moment de l'établissement du présent rapport, le Comité n'a pas encore désigné de personnes ou d'entités en vue de l'application de l'alinéa e) du paragraphe 8 de la résolution. Le Gouvernement japonais est disposé à prendre les mesures appropriées pour prévenir l'entrée sur son territoire ou le passage en transit par son territoire des personnes que le Comité aura désignées.

Outre les mesures décrites ci-dessus, plus aucun ressortissant de la République populaire démocratique de Corée n'est en principe autorisé à pénétrer sur le territoire japonais.

3.6 Alinéa f)

Les départements japonais compétents ont pris, conformément aux autorités juridiques nationales et à leur législation, les mesures nécessaires pour coopérer, notamment en procédant à l'inspection du fret, afin de veiller à l'application des dispositions du paragraphe 8 de la résolution.

Le Gouvernement japonais envisagera d'autres moyens de coopérer, selon que de besoin, en coordonnant étroitement son action avec celle d'autres États Membres.

Annexe

Liste des articles de luxe

Les articles de luxe énumérés ci-dessous ont été inclus dans le régime de contrôle des exportations du Gouvernement, par le décret sur le contrôle du commerce d'exportation (décret d'application n° 378 de 1949), en application des mesures imposées par l'alinéa a) iii) du paragraphe 8 de la résolution 1718. Pour plus de précisions, voir le décret sur le contrôle du commerce d'exportation et les arrêtés d'application pris par le Ministre de l'économie, du commerce et de l'industrie.

1. Bœuf
 2. Filets de thon
 3. Caviar et ses succédanés
 4. Boissons alcoolisées
 5. Tabac
 6. Parfums
 7. Produits de maquillage
 8. Sacs, vêtements et autres articles en cuir
 9. Pelleteries et fourrures; pelleteries factices
 10. Tapis
 11. Verres à boire en cristal au plomb
 12. Bijoux
 13. Métaux précieux
 14. Ouvrages en métal précieux
 15. Appareils électroniques portables
 16. Instruments et logiciels audiovisuels
 17. Voitures automobiles
 18. Motocycles
 19. Bateaux à moteur, yachts et autres navires
 20. Appareils photographiques et caméras, instruments cinématographiques
 21. Montres-bracelets et autres montres
 22. Instruments de musique
 23. Stylos à plume
 24. Objets d'art, de collection ou d'antiquité
-